ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 43 LOI SUR LE TRANSFERT DE CERTAINS EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION À LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

Projet de loi 54

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation Présenté le 13 mai 1986 Principe adopté le 16 juin 1986 Adopté le 19 juin 1986 Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 43

Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Protocole de transfert

1. Le ministre de l'Éducation et la Société de radio-télévision du Québec peuvent conclure un protocole permettant le transfert à cette Société des fonctionnaires permanents de la Direction de la production et de la distribution du matériel didactique du ministère de l'Éducation.

Droits préservés

2. Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires et détermine leur classement et leur ancienneté.

Salaire

3. Le protocole doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à la Société ne peut, de ce seul fait, être diminué.

Mésentente

4. Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.

Acceptation

5. La Société doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé du transfert à l'article 1 qui accepte un transfert à la Société.

Conditions de travail

6. Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, accepte un transfert à la Société devient, à la date fixée par le protocole, un employé permanent de la Société. Il est alors uniquement régi par les conditions de travail en vigueur à la Société et, le cas échéant, il devient membre de l'unité de négociation appropriée.

Transfert réputé accepté

Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, ne signifie pas son refus d'être transféré à la Société est réputé avoir accepté son transfert à la Société.

Mutation ou promotion

7. Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 1, devient un employé de la Société a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Avis de classement

8. Un tel employé peut, durant qu'il est à l'emploi de la Société. requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que l'expérience et la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société.

Critères

9. L'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi en tenant compte des critères prévus à l'article 8.

Cessation

10. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la des activités Société ou s'il y a manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé, par l'Office des ressources humaines, à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé en tenant compte des critères prévus à l'article 8.

Un tel employé est alors mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de la Société jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.